



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 247

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Création d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles sur le barrage de Pendu (commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray)

Arrêté de prescriptions complémentaires
au titre des articles L.214-1 et suivants et
R.214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 3.1.1.0-1°,
3.1.2.0-2° et 3.1.4.0-2°)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-18-1 et R.181-45 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs aux biens relevant du domaine public ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/DRE n° 693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert de domaine public fluvial au Conseil général de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne classant en liste 1 et liste 2, la rivière Sarthe au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles en Europe ;

VU la convention du 21 décembre 2007 de transfert de propriété des rivières de la Maine, de la Sarthe, de la Mayenne, de l'Oudon entre l'Etat et le Département de Maine-et-Loire;

VU les ouvrages concernés par les travaux, légalement construits par l'État dans l'intérêt général du Domaine Public Fluvial Navigable antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé le 13 décembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (guichet unique de la police de l'eau) par M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire concernant le projet de construction d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles sur le barrage de Pendu situé sur le territoire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis de la présidente de la CLE du SAGE Sarthe Aval en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 février 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique en date du 21 mai 2019 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 29 mars 2019 sollicitant des compléments d'étude ;

VU les compléments d'études adressés à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 juin 2019 ;

VU la notification, le 4 juillet 2019, du projet d'arrêté complémentaire au pétitionnaire et l'absence d'observation de celui-ci ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés contribuent à la restauration de la continuité piscicole sur la rivière Sarthe aval dans le département de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, gestionnaire et propriétaire du Domaine Public Fluvial, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la construction d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles, sur le barrage de Pendu situé dans la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Article 2 : Régime d'instruction

Le barrage de Pendu, dépendance du Domaine Public Fluvial navigable, est réputé autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relève de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ».

La réalisation d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles sur cet ouvrage concerne les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Prescriptions générales applicables	Projet
3.1.1.0 Barrage (A) Travaux (D) <i>autorisation temporaire</i>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Arrêté du 11 septembre 2015	Mise en place de batardeaux en remblai en phase travaux pour permettre une mise à sec des zones à aménager. Ces batardeaux ne constituent qu'un obstacle temporaire à l'écoulement des crues et n'entraînent pas de différence de niveau d'eau supérieure à 0,5 m.
3.1.2.0 (D)	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007	La création de pré-barrage modifie le profil du fond sur une longueur de 40 m environ.

3.1.4.0 (D)	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200 m	Arrêté du 13 février 2002	Linéaire concerné par la mise en place de protection de berge en enrochements sur la berge située en face de la sortie de la passe à macrorugosités en pointe amont de l'ouvrage. 24 m.
--------------------	--	------------------------------------	---

Article 3 : Caractéristiques principales des ouvrages domaniaux au barrage de Pendu

3.1 Ouvrages existants:

- Type : seuil déversant (profil Creager)
- Longueur : 140 ml (84 ml déversoir principal en aval et 61 ml déversoir secondaire en amont)- hauteur de chute : 1,12 m
- Côte de la crête du barrage : 20,56 NGF à 20,64 NGF
Largeur moyenne de l'ouvrage en crête: 1,1 à 1,25 m.
Longueur des parements aval inclinés : 4 m.
- Vanne de décharge : Largeur 5 m (extrémité rive gauche du barrage)
- Hauteur de chute à l'étiage:1,12 m
- Largeur du pertuis : 5 m
- Ecluse (rive droite) : 5,20 m de large et d'une longueur d'environ 31 m.

3.2 Ouvrages de franchissements piscicoles *concernés par les travaux :

- Passe à macrorugosités (déversoir secondaire en amont) à double pendage transversal et longitudinal rattrapant une partie de la chute totale :Niveau d'eau amont 20.6 m NGF et niveau d'eau aval 19.48 m NGF. Dimensions : 10m x10m (blocs béton à faces planes).
- Pré-barrages (déversoir secondaire en aval) composée de 5 seuils échancrés, avec parements en talus d'enrochements amont et aval.
- Passe à anguilles (en aval du déversoir principal) : 2,48 m x 4,58 m

* La plage hydrologique minimale de bon fonctionnement des ouvrages de franchissement piscicoles couvre les situations d'étiage (Débit Minimum Réservé : 4,73 m³/s) jusqu'aux hautes eaux annuelles (double module : 94,6 m³/s), soit environ 86% du temps selon la courbe des débits classés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Conformité de la demande et respect des prescriptions

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, dans le respect des dispositions des prescriptions générales sus-visées et du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie au regard du dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

Préalablement au démarrage des travaux, les profils en long et les profils en travers des ouvrages devront être transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Organisation des travaux :

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- Les travaux seront réalisés hors d'eau, de façon à limiter le départ des fines dans le cours d'eau et limiter les risques de fuites et transfert d'hydrocarbures vers le milieu naturel.
- La zone de travaux concernée sera mise en assec isolée à l'aide de batardeaux (fichage de palplanches ou mise en place de big-bags/remblais)
- Pendant le déroulement des travaux, des bacs décanteurs seront mis en place afin de faire transiter les eaux de chantier avant rejet en aval dans la rivière
- Les paramètres température, oxygène dissous, pH, matières en suspension (MES) seront mesurés quotidiennement en amont et en aval de chaque zone de chantier à 50 m en amont du barrage et à 25 m en aval du barrage, dans la zone de l'éventuel panache (moins de 10 m du point de rejet); Transmission immédiate des résultats au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, pour une réactivité optimale en cas de nécessité ;
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur chaque site avant travaux. Le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et solliciter l'autorisation prévue par l'article L436-9 auprès de la DDT49 ;
- En fin de chantier le site sera remis en l'état initial, nettoyé et les déchets éliminés.

Article 6 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

6.1 En phase travaux :

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants.
- Toutes mesures devront être mises en œuvre pour protéger les personnes et les biens pendant la durée des travaux. Notamment, la navigation et les activités de loisirs devront se faire à une distance suffisante. A cet effet une signalisation appropriée de sécurité sera mise en place.
- Tout stockage de matériaux dans le périmètre de protection rapproché du captage de Châteauneuf-sur-Sarthe devra disposer de l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

Compte tenu de la proximité de la prise d'eau destinée à la consommation humaine de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, en sus du préfet (cf art 12), l'exploitant (SAUR) et l'Agence Régionale de Santé devront également être alertés de tout déversement accidentel de polluants (carburants, huiles, etc...) dans la Sarthe.

- Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur chaque site avant travaux.

6.2 En phase d'exploitation :

6.2.1 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des dispositifs de franchissement piscicoles :

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations et tiendra un registre des interventions de contrôle et d'entretien des dispositifs piscicoles. L'exploitation et l'entretien des ouvrages comprendront :

- des visites de routines : une fois par mois environ, ouvrage en eau ainsi qu'une visite après chaque période de crue. Simple constat visuel du bon fonctionnement de l'ouvrage. Mise en œuvre si nécessaire d'opérations d'entretien courantes (retrait des corps flottants éventuels notamment).
- des visites d'évaluation : à minima d'une fois par an ou suite à la visite de routine, ouvrage en eau. Ces visites comportent essentiellement un examen visuel de l'ouvrage et de son environnement. Si nécessaire, elle peut être complétée par le recours à des moyens d'usage courant tel que topographie, photographie ou mise en œuvre de matériels de mesure simples tels que fil à plomb, nivelles, fissuromètres, etc...
- des visites détaillées : à minima d'une fois tous les 3 ans, ouvrage à sec (par ouverture totale des ouvrages mobiles en basses eaux). L'inspection détaillée est effectuée par le gestionnaire de l'ouvrage accompagné par les spécialistes qu'il a désignés et sur le programme que ceux-ci lui ont préalablement proposé. Ces visites peuvent conduire à la réalisation d'études en vue d'émettre un diagnostic sur l'état réel de l'ouvrage, d'évaluer les risques encourus si des défauts nouveaux ont été relevés puis, si nécessaire, d'établir un projet de confortement.

6.2.2 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des ouvrages fixes :

Les modalités de gestion et entretien des maçonneries concernent :

- le traitement des végétaux ligneux au sein des structures, susceptibles de dégrader fortement et rapidement celles-ci ;
- le retrait des embâcles et autres flottants, qui peuvent s'accumuler sur les déversoirs ;
- la surveillance des éventuelles dégradations du seuil sur sa partie habituellement découverte (fissurage du parement, dislocation d'éléments du parement...) et submergée (éventuels phénomènes d'affouillements en pied d'ouvrage, apparition de renards hydrauliques au sein de l'ouvrage...);
- la surveillance des éventuels mouvements des maçonneries dans le temps (affaissements localisés, mouvement des bajoyers, basculement des parois...) pouvant pénaliser la gestion des organes mobiles et mettre en évidence d'éventuels phénomènes de dégradation internes.

6.2.3 Mesures liées à l'entretien et à la gestion des ouvrages mobiles :

Les modalités d'entretien et de gestion associées aux ouvrages mobiles consistent :

- au contrôle en continu de l'état et la fonctionnalité des organes de manœuvres ;
- à la surveillance régulière de l'état général des maçonneries constituant les ouvrages de décharge et à procéder aux éventuels travaux d'entretien voire de confortement nécessaires ;
- à veiller au respect des consignes de gestion.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L 181-14 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet (Service chargé de la police de l'eau) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non conformité dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 16 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et le maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

